

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N^o 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Tetepa 1969

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	Trois mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N^o 1139 - B.P. N^o 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1968 22 nov. Décret n ^o 68-1040 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi n ^o 66-948 du 22 décembre 1966 étendant à certains territoires d'outre-mer la réglementation métropolitaine concernant le fonds de garantie et certaines dispositions relatives à l'institution d'une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules. (Arrêté de promulgation n ^o 3395 AA du 26 décembre 1968).	496

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1966 22 déc. Loi de finances rectificative pour 1966 (n ^o 66-948), (article 38) - (J.O.R.F. du 23 décembre 1966 - page 11302).	498
1951 31 déc. Loi n ^o 51-1508 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 (article 15) - (J.O.R.F. du 1 ^{er} janvier 1952 - page 49).	498
1952 30 juin Décret n ^o 52-763 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n ^o 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile. (J.O.R.F. du 3 juillet 1952 - page 6641).	499
8 août Décret n ^o 52-956 portant approbation des statuts du fonds de garantie créé par l'article 15 de la loi n ^o 51-1508 du 31 décembre 1951 au profit des victimes d'accidents d'automobiles. (J.O.R.F. du 15 août 1952 - page 8210).	503

8 août Décret n ^o 52-957 fixant les taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles. (J.O.R.F. du 15 août 1952 - page 8210).	503
1957 30 déc. Décret n ^o 57-1357 modifiant l'assiette de la contribution des assurés au fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n ^o 51-1508 du 31 décembre 1951. (J.O.R.F. du 31 décembre 1957 - page 11959).	503
1959 7 janv. Ordonnance n ^o 59-112 modifiant l'article 15 de la loi n ^o 51-1508 du 31 décembre 1951 et relative au fonds de garantie automobile. (J.O.R.F. du 9 janvier 1959 - page 633).	504
26 mars Décret n ^o 59-460 modifiant le décret n ^o 52-763 du 30 juin 1952 portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n ^o 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile. (J.O.R.F. du 27 mars 1959 - page 3671) - Rectificatif (J.O.R.F. du 8 avril 1959 - page 3984).	504
26 mars Décret n ^o 59-461 portant règlement d'administration publique relatif à la contribution prévue à l'article 13 dernier alinéa, du décret n ^o 52-763 du 30 juin 1952 pour les véhicules étrangers en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie automobile. (J.O.R.F. du 27 mars 1959 - page 3673) - Rectificatif (J.O.R.F. du 8 avril 1959 - page 3984).	507
1968 22 nov. Décret n ^o 68-1039 portant approbation des statuts du fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n ^o 51-1508 du 31 décembre 1951. (J.O.R.F. du 29 novembre 1968 - page 11200).	508

- 1958 27 fév. Loi n° 58-208 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (J.O.R.F. du 28 février 1968 - page 2148) 509
- 1959 7 janv. Ordonnance n° 59-113 modifiant et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (J.O.R.F. du 9 janvier 1959 - page 633) 510
- 7 janv. Décret n° 59-135 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (J.O.R.F. du 9 janvier 1959 - page 655) - Rectificatif (J.O.R.F. du 20 janvier 1959 - page 1073) 511
- 1964 22 avril Décret n° 64-367 portant règlement d'administration publique remplaçant l'article 28 du décret portant règlement d'administration publique du 7 janvier 1959 pris pour l'application de la loi du 27 février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. (J.O.R.F. du 26 avril 1964 - page 3710) 516
- 1966 30 nov. Loi n° 66-882 relative aux contrats d'assurance complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (J.O.R.F. du 1er décembre 1966 - page 10483) 516
- 1967 23 juin Décret n° 67-498 fixant les modalités d'application du titre 1er de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (J.O.R.F. du 28 juin 1967 - page 6383) 519
- 23 juin Décret n° 67-499 fixant les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (J.O.R.F. du 28 juin 1967 - page 6385) 521
- 23 juin Décret n° 67-500 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. (J.O.R.F. du 28 juin 1967 - page 6385) 522

Actes du Gouvernement Local

- 1969 7 mai Arrêté n° 1096 AA/AE rendant exécutoire la délibération n° 67-66 du 12 juin 1967 modifiée par la délibération n° 69-29 du 27 mars 1969 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur 523

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information

ARRETE n° 3395 AA du 26 décembre 1968 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 68-1040 du 22 novembre 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 étendant à certains territoires d'outre-mer la réglementation métropolitaine concernant le fonds de garantie et certaines dispositions relatives à l'institution d'une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules.

(Publié au J.O.R.F. n° 281 du 29 novembre 1968 - page 11200).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-1040 du 22 novembre 1968 *portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 étendant à certains territoires d'outre-mer la réglementation métropolitaine concernant le fonds de garantie et certaines dispositions relatives à l'institution d'une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 38 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu les décrets nos 57-811, 57-812 et 57-815 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, et portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas ;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifié par les décrets nos 57-1357 du 30 décembre 1957, 59-460 du 26 mars 1959, 67-500 du 23 juin 1967 et 68-170 du 19 février 1968 relatif au fonds de garantie ;

Vu le décret n° 68-1039 du 22 novembre 1968 portant approbation des statuts du fonds de garantie ;

Vu le décret n° 52-957 du 8 août 1952 modifié fixant les taux de contribution prévus pour l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le décret n° 59-461 du 26 mars 1959 relatif à la contribution prévue à l'article 13 du décret du 30 juin 1952 ;

Vu le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur, modifié par le décret n° 64-367 du 22 avril 1964 ;

Vu le décret n° 67-498 du 23 juin 1967 fixant les modalités d'application du titre de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966, relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 11 décembre 1967 ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Article 1er.— Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer autres que les Comores :

Le décret susvisé du 30 juin 1952 ainsi que les décrets pris pour son application ;

Le décret susvisé du 23 juin 1967 ;

Les articles 14, 15 et 16 ainsi que les articles 24 à 30 inclus du décret susvisé du 7 janvier 1959.

Art. 2.— Est déclaré applicable aux seuls territoires de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna :

L'article 8 de la loi du 27 février 1958 relatif aux mesures conservatoires édictées au profit de la victime ou du fonds de garantie automobile.

Art. 3.— Dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article 38-1° de la loi du 22 décembre 1966 susvisée ainsi qu'aux deux premiers articles du présent décret, le fonds de garantie prend en charge les indemnités dues aux victimes d'accidents survenus dans les territoires d'outre-mer autres que les Comores.

Toutefois, ne seront pas pris en charge :

a) Les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur pour lesquels l'assurance en matière de circulation n'est pas obligatoire au regard de la réglementation de ces territoires ;

b) Les dommages causés par un auteur identifié ayant satisfait à l'obligation d'assurance en vigueur dans le territoire considéré et qui ne seraient pas supportés par le fonds de garantie en métropole lorsque l'obligation d'assurance y a été respectée.

Des dérogations aux dispositions du b ci-dessus peuvent être admises par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des territoires d'outre-mer, et du ministre de l'économie et des finances, en fonction des conditions particulières de la circulation automobile ou du régime d'indemnisation des victimes d'accidents automobiles dans les territoires d'outre-mer susvisés.

La prise en charge du fonds de garantie ne s'applique qu'aux conséquences d'accidents survenus après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4.— La contribution des assurés prévue à l'article 13-3° du décret modifié du 30 juin 1952 sera perçue sur les primes et cotisations définies audit article et émises dans les territoires d'outre-mer visés au présent décret, postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

La contribution des responsables d'accidents non bénéficiaires d'une assurance, prévue à l'article 13-2° du même décret modifié, sera perçue à l'occasion des accidents survenus dans les territoires d'outre-mer visés au présent décret, postérieurement à cette même date.

Art. 5.— Les comptables publics, cosignataires des extraits de jugements et d'arrêts recouvreront, dans les mêmes conditions que les amendes, la majoration de 50 p. 100 instituée au profit du fonds de garantie, par l'article 38-11 de la loi susvisée du 22 décembre 1966.

Les encaissements au titre de cette majoration seront versés trimestriellement au fonds de garantie sous déduction d'un prélèvement de 3 p. 100. Le produit de ce prélèvement sera rattaché au budget du ministre de l'économie et des finances et servira à couvrir, dans les limites et conditions qui seront déterminées par un arrêté de ce ministre, les dépenses de matériel et de personnel résultant des recouvrements effectués pour le compte du fonds de garantie dans les territoires d'outre-mer autres que les Comores.

Art. 6.— Les dispositions du présent décret prendront effet pour chaque territoire susvisé le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications dudit décret et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René CAPITANT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 38.— I.— Sont déclarés applicables aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores :

Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, modifié par les ordonnances n° 58-896 du 23 septembre 1958 et n° 59-112 du 7 janvier 1959, relatives au fonds de garantie automobile ;

Les dispositions des articles 1er et 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

L'article 6 de la loi susvisée du 27 février 1958 instituant un sursis à statuer pour la juridiction pénale lorsqu'une juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance ;

L'article 9 de la loi du 27 février 1958 relatif au bureau central de tarification ;

Les articles 11 et 11 bis de la loi du 27 février 1958, modifiée par ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959 complétant la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

II.— Les amendes prononcées à l'encontre de quiconque aura sciemment contrevenu à l'obligation d'assurance instituée par la réglementation locale, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, seront affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile.

III.— Les dispositions du présent article entreront en vigueur, dans chacun des territoires susvisés, le premier jour du trimestre civil suivant la seconde en date des publications du règlement d'administration publique prévu en IV ci-après et de l'arrêté rendant exécutoire la délibération édictant une obligation d'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation automobile.

IV.— Les modalités d'application du présent article seront fixées par un règlement d'administration publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

LOI n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 15.— Sans préjudice des dispositions qui pourraient être ultérieurement prises dans le cadre d'un système d'assurances obligatoires, il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

Les indemnités doivent résulter, soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.

Ce fonds est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les sociétés ou assureurs autorisés à couvrir les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules tels que définis au premier alinéa du présent article. Ses opérations financières feront l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il aura droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

Il sera alimenté par des contributions des sociétés d'assurances ou assureurs, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents corporels d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Cette dernière contribution fera l'objet, dans le cas d'une instance judiciaire, d'une condamnation expresse conjointement à la condamnation principale d'indemnisation de la victime.

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables d'accidents corporels d'automobiles doit être notifiée au fonds de garantie par le débiteur de l'indemnité dans un délai de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous peine d'une amende de 1.000 à 6.000 francs. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction compétente avise le fonds dans le même délai de toute introduction d'instance.

Tout auteur d'un accident corporel d'automobile doit faire connaître, à l'agent de la force publique qui dresse le procès-verbal ou le rapport de l'accident, si les dommages qu'il a causés sont couverts par une assurance et, dans l'affirmative, préciser le nom et l'adresse de la société d'assurance et le numéro de la police. Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 1.000 à 6.000 francs.

Un règlement d'administration publique pris après avis du conseil national des assurances fixera les conditions d'application du présent article et notamment les bases et modalités.

juridiques de détermination des indemnités pouvant être dues par le fonds de garantie, les personnes exclues du bénéfice du fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les conditions de fonctionnement, d'intervention en justice du fonds de garantie, les conditions dans lesquelles ils peuvent être exceptionnellement mis en cause, les modalités du contrôle exercé sur l'ensemble de la gestion du fonds par le ministre des finances qui désignera à cet effet un commissaire du gouvernement, les taux et assiette des contributions prévues ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'occasion des accidents survenus postérieurement à la date de publication du règlement d'administration publique visé à l'alinéa précédent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

René MAYER.

Le ministre du budget,

Pierre COURANT.

DECRET n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, et notamment son alinéa 8, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application du présent article et notamment les bases et modalités juridiques de détermination des indemnités pouvant être dues par le fonds de garantie, les personnes exclues du bénéfice du fonds, les obligations et droits respectifs ou réciproques du fonds de garantie, de l'assureur, du responsable de l'accident, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les conditions de fonctionnement, d'intervention en justice du fonds de garantie, les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement mis en cause, les modalités

du contrôle exercé sur l'ensemble de la gestion du fonds par le ministre des finances, qui désignera à cet effet un commissaire du Gouvernement, les taux et assiette des contributions prévues ci-dessus » ;

Vu la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accident ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'article 47 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 28 mars 1952 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 est régi par les dispositions suivantes :

TITRE Ier.—Droits et obligations du fonds de garantie des bénéficiaires d'indemnités, du responsable de l'accident et de l'assureur.

Art. 2.— Sont prises en charge par le fonds de garantie conformément aux dispositions ci-après les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, à la condition que ces accidents soient survenus sur le territoire de la France métropolitaine après la date de publication du présent décret et aient été causés par un ou plusieurs des véhicules définis à l'article 15 (1er alinéa) de la loi susmentionnée ou par leurs remorques.

Art. 3.— Sont exclus du bénéfice du fonds de garantie :

a) Le propriétaire hormis le cas où le véhicule a été volé, le conducteur et d'une façon générale toute personne qui a la garde du véhicule au moment de l'accident ;

b) Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, les conjoints, les ascendants, les descendants, frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, des personnes visées sous la lettre a du présent article. Il en est de même des associés du propriétaire, du gardien et du conducteur lorsqu'ils sont transportés pour les besoins de leurs activités professionnelles communes. Lorsque le véhicule a été volé, sont également exclus les complices et d'une manière générale toutes les personnes transportées si elles ne peuvent justifier de leur bonne foi.

Toutefois, les personnes désignées au présent article peuvent invoquer la garantie du fonds lorsque l'accident causé par un autre véhicule automobile engage la responsabilité de celui qui en a la garde et dans la mesure de cette responsabilité.

Art. 4.— Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal ou le rapport dressé ou établi par les agents de la force publique et relatif à cet accident doit mentionner expressément cette circonstance.

Dans le cas où l'auteur est connu et sur les déclarations que celui-ci est tenu de faire sous les sanctions prévues à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 (alinéa 7), le même document indique obligatoirement si ledit auteur est assuré contre les accidents. Dans l'affirmative, il précise le nom et l'adresse de la société d'assurances ainsi que le numéro de la police.

Si un ou plusieurs des renseignements prévus à l'alinéa qui précède sont ignorés de l'auteur de l'accident au moment de l'établissement du procès-verbal ou du rapport, cette circonstance est mentionnée, ainsi que l'engagement qui doit avoir été pris par ledit auteur de faire parvenir ces renseignements sous huitaine. Dans ce cas, il est dressé ultérieurement un procès-verbal ou rapport complémentaire.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au fonds de garantie dans les dix jours de sa date par les autorités de police ou de gendarmerie.

Art. 5.— L'assureur devra déclarer au fonds de garantie les accidents pour lesquels il entend invoquer une suspension de contrat ou de garantie, une non-assurance, une exclusion ou une assurance partielle.

En cas d'assurance partielle, si l'auteur responsable n'a pas accepté de se libérer en même temps que son assureur du montant de l'indemnité qui lui incombe, ce dernier lui envoie au nom de la victime ou de ses ayants droit la sommation prévue ci-après à l'article 8. Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois, l'assureur après avoir recueilli, en cas de règlement transactionnel, l'accord du fonds de garantie, verse pour le compte de ce dernier la somme mise à la charge de son assuré et en avise le fonds.

Le règlement intérieur visé à l'article 20 ci-après précisera les obligations des sociétés d'assurances pour l'application du présent article.

Art. 6.— Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables d'accidents corporels non assurés et causés par l'emploi d'un ou plusieurs des véhicules définis à l'article 15 (1er alinéa) de la loi du 31 décembre 1951, ou par leurs remorques, doit être notifiée au fonds de garantie par le débiteur de l'indemnité dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 7.— Lorsque l'auteur de l'accident est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation du dommage qui leur a été causé doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an qui courra à dater de l'accident.

Dans tous les autres cas, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le même délai d'un an qui courra à compter, soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée. En outre, les victimes ou leurs ayants droit devront avoir obtenu une transaction ou intenté une action en justice dans le délai de trois ans à compter de l'accident.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ces obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion.

Art. 8.— Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit doivent adresser au fonds de garantie leurs demandes d'indemnités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

1° Soit qu'ils sont Français, soit qu'ils ont leur domicile en France ou dans un autre pays de l'Union française, soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat sur le territoire duquel les res-

sortissants français bénéficient d'avantages équivalents à ceux que garantit l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 ;

2° Que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation française sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre. Si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément.

Les réclamants doivent également justifier soit que le responsable de l'accident n'a pu être identifié, soit qu'il s'est révélé, ainsi qu'éventuellement son assureur, totalement ou partiellement insolvable après la fixation de l'indemnité par une transaction ou une décision de justice exécutoire.

Pour le fonds de garantie, l'insolvabilité du responsable de l'accident résulte d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification. Celle de l'assureur résulte du retrait de l'agrément visé au titre IX du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution, le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Art. 9.— Les demandes d'indemnités doivent obligatoirement être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

A défaut d'accord du fonds de garantie avec la victime ou ses ayants droit soit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité dans le cas où l'auteur de l'accident est inconnu, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent, suivant le taux de la demande, le juge de paix ou le tribunal civil. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors des cas visés à l'alinéa précédent, le fonds de garantie ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit, notamment en déclaration de jugement commun pour l'application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951.

Art. 10.— Le fonds de garantie peut intervenir dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit d'une part, les responsables ou leurs assureurs d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

L'exploit d'ajournement ou tout autre acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité doit mentionner expressément, soit que le défendeur n'est pas assuré, soit, s'il est assuré, le nom et l'adresse de la société d'assurances, soit que le demandeur n'a pas été en mesure de se procurer le renseignement. En cas de mauvaise foi, toute mention inexacte est sanctionnée par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le fonds de garantie.

Au vu des indications contenues dans l'acte introductif d'instance, le greffier ou le secrétaire de la juridiction compétente doit, dans le délai de deux mois à compter du jour où il a connaissance d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur non assuré ou dont l'assureur n'est pas désigné dans l'acte, en aviser le fonds de garantie par lettre recommandée.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de constitution de partie civile devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doit, quinze jours au moins avant l'audience, aviser le fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa constitution de partie civile ou de son intention de se constituer. Cette notification précisera la juridiction appelée à statuer, ainsi que les nom, profession et domicile du défendeur. Elle n'aura pas à être faite lorsque, à la connaissance du demandeur, il a été déclaré dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus que le responsable présumé de l'accident était assuré. Le défaut de notification, lorsque celle-ci était requise, a pour effet, si le fonds n'est pas intervenu à l'instance, de rendre inopposable au fonds de garantie la décision rendue sur la demande d'indemnité.

Art. 11.— Sans préjudice de l'exercice de l'action résultant de la subrogation légale du fonds de garantie dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre l'auteur de l'accident, ou l'assureur, le fonds de garantie a le droit de réclamer également au débiteur de l'indemnité, d'une part, des intérêts qui sont calculés au taux légal en matière civile et courent depuis la date de paiement des indemnités jusqu'à la date de remboursement de celles-ci, d'autre part, une allocation forfaitaire qui est destinée à couvrir les frais de recouvrement et dont le montant sera fixé sur les bases que déterminera un décret pris sur la proposition du ministre des finances.

En outre, si le débiteur de l'indemnité n'était pas assuré, le fonds de garantie recouvre sur lui la contribution visée au paragraphe 2° de l'article 13 ci-dessous.

Art. 12.— Sont interdites les conventions par lesquelles des intermédiaires se chargeraient, moyennant émoluments convenus au préalable, de faire obtenir aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit une indemnisation du fonds de garantie.

Au cas d'observation de cette prohibition, il sera fait, s'il y échet, application des dispositions de la loi du 3 avril 1942 dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II.— Régime financier du fonds de garantie.

Art. 13.— Les contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie sont assises et recouvrées dans les conditions suivantes :

1° La contribution des sociétés d'assurances ou des assureurs est proportionnelle aux primes ou cotisations émises ou à émettre par eux, en France métropolitaine, au titre du dernier exercice, y compris les accessoires, pour l'assurance des véhicules visés à l'article 2 ci-dessus. Elle est liquidée et recouvrée par le fonds de garantie ;

2° La contribution des responsables d'accidents corporels visés à l'article 2, non bénéficiaires d'une assurance couvrant la totalité du dommage, est assise sur le montant des indemnités qui restent à leur charge. Elle est liquidée et recouvrée par l'administration de l'enregistrement :

a) En cas d'instance, lors de l'enregistrement de la décision juridictionnelle fixant l'indemnité ;

b) En cas de transaction ayant pour objet de fixer ou de régler l'indemnité, sur la notification qui lui en sera faite par le fonds de garantie ;

3° La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations qu'ils versent aux sociétés d'assurances ou assureurs mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 pour l'assurance des véhicules définis à l'alinéa 1er de cet article 15. Elle est perçue par les sociétés ou assureurs et recouvrée selon les modalités qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les modalités d'assiette de la contribution qui sera exigée pour les véhicules étrangers.

Art. 14.— Les taux des contributions visées à l'article précédent seront fixés par décret rendu sur la proposition du ministre des finances dans la limite des maxima ci-après :

Contribution des sociétés d'assurances : 12 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie ;

Contribution des responsables d'accidents corporels non assurés : 10 p. 100 des indemnités restant à leur charge. Toutefois, ce taux est ramené à 5 p. 100 lorsque l'accident a été provoqué par un véhicule utilisé par l'Etat, une collectivité publique ou une entreprise bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article 47, alinéa 4, du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ou d'une autorisation équivalente ;

Contribution des assurés : 2 p. 100 des primes visées au paragraphe 3 de l'article précédent.

Art. 15.— Sur le montant des encaissements effectués par les services de l'enregistrement au titre des contributions visées aux articles 13 et 14, il sera opéré un prélèvement de 3 p. 100. Le produit de ce prélèvement sera rattaché au budget des finances (II.— Services financiers). Il servira à couvrir, dans les limites et conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, les dépenses de matériel et de personnel résultant de l'application du présent décret.

Art. 16.— Les opérations effectuées par le fonds de garantie comprennent :

En recettes :

a) Le produit des taxes et contributions prévues à l'article 13 ;

b) Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités ;

c) Le produit des placements de fonds et les intérêts servis sur les fonds en compte courant ;

d) Les remboursements et réalisations de valeurs mobilières et immobilières ;

e) Toute autre ressource qui pourrait être attribuée au fonds de garantie.

En dépenses :

a) Les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charge du fonds ;

b) Les frais de fonctionnement et d'administration de toute nature du fonds ;

c) Les frais engagés au titre des recours ;

d) Le coût des placements de fonds.

Art. 17.— Il est ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations un compte de dépôt intitulé « Fonds de garantie automobile » (art. 15, loi du 31 décembre 1951).

Toutes les opérations concernant ce compte sont ordonnées par le représentant qualifié du fonds.

Le compte porte intérêt au taux servi par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations et les recettes et les dépenses y sont inscrites avec les dates de valeur déterminées suivant les mêmes règles que pour les autres comptes de dépôts tenus par la caisse des dépôts et consignations.

Les achats ou souscriptions de valeurs mobilières effectués dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après, ainsi que les aliénations desdites valeurs, sont opérés sur l'initiative du représentant qualifié du fonds.

Ils font l'objet d'ordres d'achat ou de vente adressés à la caisse des dépôts et consignations qui en assure l'exécution.

La caisse des dépôts et consignations conserve gratuitement les valeurs composant le portefeuille du fonds et reçoit, aux diverses échéances, les arrérages et intérêts. Elle encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres ainsi que des lots et primes attribués.

Art. 18.— Le compte prévu à l'article 17 ci-dessus comporte :

En recettes :

1° Les sommes versées par le fonds de garantie ;

2° Les revenus et arrérages ainsi que le produit des remboursements des valeurs composant le portefeuille déposé à la caisse des dépôts et consignations au nom du fonds.

En dépenses :

1° Les sommes mises par la caisse des dépôts et consignations à la disposition du fonds au vu d'une décision de retrait prise par son représentant qualifié ;

2° Le montant des achats de valeurs mobilières acquises dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessous.

Art. 19.— L'excédent des ressources du fonds de garantie sur ses dépenses courantes est placé en valeurs mobilières et immobilières visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution, le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurances et de capitalisation.

TITRE III.— *Organisation, fonctionnement et contrôle du fonds de garantie.*

Art. 20.— Le fonds de garantie groupe obligatoirement toutes les sociétés ou tous les organismes agréés pour pratiquer en France métropolitaine les opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi des véhicules visés au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951.

Il est administré par un conseil d'administration composé de douze membres :

Un représentant des sociétés d'assurances mutuelles agricoles désigné par la caisse centrale des assurances mutuelles agricoles « Risques accidents » ;

Six représentants des autres sociétés ou organismes d'assurances visés au premier alinéa du présent article, désignés par ces sociétés ;

Cinq membres désignés par arrêté du ministre des finances respectivement sur la proposition du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France, de l'assem-

blée permanente des présidents des chambres d'agriculture de France, de la Fédération nationale des clubs automobiles de France et de la Fédération nationale des transporteurs routiers.

Le conseil élit son président parmi ses membres.

Les statuts du fonds de garantie sont approuvés par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Un règlement intérieur soumis au visa du ministre des finances, avant application, fixera les rapports du fonds de garantie et des sociétés, notamment les modalités de la participation des sociétés dans les instances et les recours pour le compte du fonds de garantie.

Art. 21.— Le fonds de garantie est soumis au contrôle du ministre des finances. Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre des finances exerce au nom du ministre un contrôle sur l'ensemble de la gestion du fonds. Il peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration ou des comités qui seraient institués par ce conseil. Il peut se faire représenter sous livres et documents comptables.

Les décisions prises par ou au nom de l'un quelconque des organismes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires dans un délai de quinze jours francs à dater de la décision, si le commissaire du Gouvernement ne signifie pas, soit qu'il approuve immédiatement, soit qu'il s'oppose à la décision. Toutefois, le délai ci-dessus est ramené à cinq jours en ce qui concerne les décisions ne comportant pas un engagement financier pour le fonds.

Art. 22.— Un règlement d'administration publique ultérieur fixera les modalités d'application de la loi dans les départements d'outre-mer.

Art. 23.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

André MORICE.

Le ministre de l'agriculture,

Camille LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Félix GAILLARD.

DECRET n° 52-956 du 8 août 1952 portant approbation des statuts du fonds de garantie créé par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 au profit des victimes d'accidents d'automobiles.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 ;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles, et notamment son article 20,

Décrète :

Article 1er.— Les statuts du fonds de garantie créé par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 au profit des victimes d'accidents d'automobiles sont approuvés dans la forme où lesdits statuts sont annexés au présent décret.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 8 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Félix GAILLARD.

DECRET n° 52-957 du 8 août 1952 fixant les taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 ;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles, et notamment son article 14,

Décrète :

Article 1er.— Les taux des contributions prévues pour l'alimentation du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles sont fixés comme suit :

Contribution des sociétés d'assurances : 10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.

Contribution des responsables d'accidents corporels non assurés :

Taux normal : 10 p. 100 des indemnités restant à leur charge ;

Taux réduit : 5 p. 100.

Contribution des assurés : 1,50 p. 100 des primes.

Art. 2.— Le versement d'acomptes sur leur contribution pourra être demandé aux sociétés d'assurances par le fonds de garantie.

Art. 3.— La contribution des assurés est perçue sur les primes émises postérieurement au 30 septembre 1952, nettes d'annulation.

Le recouvrement en sera effectué pour le compte du fonds de garantie par les sociétés d'assurances et sous leur responsabilité.

Art. 4.— Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 8 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Félix GAILLARD.

DECRET n° 57-1357 du 30 décembre 1957 modifiant l'assiette de la contribution des assurés au fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 ;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 ;

Vu l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 ;

Après avis des sous-commissions visées au paragraphe 4 de l'article 26 de la loi de finances pour 1955,

Décrète :

Article 1er.— Le 3° du 1er alinéa de l'article 13 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° La contribution des assurés est assise sur toutes les primes ou cotisations qu'ils versent aux sociétés d'assurances ou assureurs mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par les véhicules définis à l'alinéa 1 dudit article 15. Elle est perçue par les sociétés ou assureurs et recouvrée selon les modalités fixées par un arrêté du ministre des finances ».

Art. 2.— Les dispositions de l'article précédent entreront en vigueur le 1er janvier 1958.

Art. 3.— Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Félix GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pierre PFLIMLIN.

ORDONNANCE n° 59-112 du 7 janvier 1959 modifiant l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 et relative au fonds de garantie automobile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 susvisée, complété par l'article 20 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, y compris les cycles à moteur, ainsi que par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.

« Ce fonds est doté de la personnalité civile. Il groupe obligatoirement toutes les sociétés ou assureurs agréés pour couvrir les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules tels que définis au premier alinéa du présent article. Ses opérations financières font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

« Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

« Il est alimenté par des contributions des sociétés d'assurances ou assureurs, des automobilistes assurés et des responsables d'accidents corporels d'automobiles non bénéficiaires d'une assurance. Ces diverses contributions sont liquidées et recouvrées dans les conditions et sous les sanctions fixées par le règlement d'administration publique prévu au présent article.

« Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés d'accidents corporels d'automobiles doit être notifiée au fonds de garantie, par le débiteur de l'indemnité, dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous peine d'une amende de police dont le montant sera fixé par décret. Toute demande en justice ayant le même objet doit être portée à la connaissance du fonds de garantie, dans les conditions et sous les sanctions déterminées par le règlement d'administration publique prévu au présent article ».

Art. 2.— Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les départements algériens ainsi que dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRE.

Le ministre du Sahara,

Max LEJEUNE.

DECRET n° 59-460 du 26 mars 1959 modifiant le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor, créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile, ensemble l'article 20 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, et l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'article 20 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, aux termes duquel le champ d'application du fonds de garantie est étendu aux accidents survenus dans les départements d'Algérie ;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 susvisée, modifié par le décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957 ;

Vu le décret n° 54-443 du 15 avril 1954, modifié par le décret n° 55-1182 du 3 septembre 1955, fixant les conditions d'application de l'article 20 susvisé de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 15 janvier 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Les articles 2 à 11, 13 et 20 du décret du 30 juin 1952 susvisé sont modifiés comme il est dit ci-après :

Article 2.

Sont ajoutés, après les mots : « par leurs remorques », les mots : « ou semi-remorques ».

Article 3.

Cet article est modifié comme suit :

Sont exclus du bénéfice du fonds de garantie :

a) (Sans changement).

b) Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, le conjoint, les ascendants et descendants des personnes visées sous la lettre a du présent article et dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident ainsi que les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule.

Lorsque le véhicule a été volé (le reste de l'article sans changement).

Article 4.

Au deuxième alinéa, les mots : « article 15 de la loi du 31 décembre 1951 (alinéa 7) », sont remplacés par : « article 15 de la loi du 31 décembre 1951 (alinéa 8) ».

Article 5.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'emploi du véhicule qui a causé l'accident, le fonds de garantie ne peut être appelé, sauf insolvabilité de l'assureur, à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit, qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle, opposables à la victime ou à ses ayants droit. L'assureur doit déclarer sans délai au fonds de garantie les accidents pour lesquels il entend invoquer une de ces exceptions ; il doit en aviser, en même temps, la victime ou ses ayants droit, en précisant le numéro de la police.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance du montant de la garantie stipulée au contrat, une part de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit, pour les dommages résultant de l'accident corporel, reste à la charge du responsable, et si celui-ci n'accepte pas de se libérer, en même temps que son assureur, de la part d'indemnité restant à sa charge, ce dernier lui envoie, au nom de la victime ou de ses ayants droit, la sommation prévue à l'article 8 ci-après. Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai de un mois, l'assureur, après avoir recueilli, en cas de règlement transactionnel, l'accord du fonds de garantie, verse, pour le compte de ce dernier, le reliquat de l'indemnité et l'avise de ce versement.

Si le fonds de garantie conteste, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 14 du décret du 7 janvier 1959, la limitation, invoquée par l'assureur, du montant de la garantie, il est fait application des dispositions de l'article 16 du même décret, dans les cas prévus audit article 16.

Le règlement intérieur visé à l'article 20 ci-après... (le reste sans changement).

Article 6.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non assurés d'accidents corporels et causés par l'emploi d'un ou plusieurs des véhicules définis à l'article 15, premier alinéa, de la loi du 31 décembre 1951, ou par leurs remorques ou semi-remorques doit être notifiée au fonds de garantie par le débiteur de l'indem-

nité dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous peine d'une amende de 3.000 F à 18.000 F.

Article 7.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an à compter de l'accident.

Lorsque le responsable des dommages est connu, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le même délai d'un an à compter soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit devront, dans le délai de trois ans à compter de l'accident :

a) Si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le fonds de garantie ou exercé contre celui-ci l'action prévue à l'article 9 ci-après ;

b) Si le responsable est connu, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Les délais prévus aux alinéas précédents ne courent que du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le payement échelonné d'un capital, la demande d'indemnité doit être adressée au fonds de garantie dans le délai d'un an à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais.

Article 8.

Cet article est modifié comme suit :

Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit doivent adresser au fonds de garantie leurs demandes d'indemnités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

1° Soit qu'ils sont français, soit qu'ils ont leur domicile en France ou dans un autre pays de la Communauté, soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité et qu'ils remplissent les conditions fixées par cet accord.

(Le reste de l'article sans changement).

Article 9.

Les deuxième et troisième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

A défaut d'accord du fonds de garantie avec la victime ou ses ayants droit sur la transaction intervenue, soit sur la fixation de l'indemnité lorsque le responsable des dommages est inconnu ou lorsque la décision de justice invoquée est inopposable au fonds de garantie, soit sur l'existence des diverses conditions d'ouverture du droit à indemnité, la victime ou ses ayants droit saisissent, suivant le taux de la demande, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance. Le litige peut être porté devant la juridiction du lieu où l'accident s'est produit.

En dehors des cas visés à l'alinéa précédent et des contestations auxquelles peut donner lieu l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 ci-après, le fonds de garantie ne peut être cité en justice par la victime ou ses ayants droit, notamment en déclaration de jugement commun, pour l'application de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951.

Article 10.

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le fonds de garantie peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue, notamment, de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. En aucun cas, cette intervention ne peut motiver une condamnation conjointe ou solidaire du fonds de garantie et du responsable.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la victime ou ses ayants droit doivent adresser sans délai au fonds de garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de tout acte introductif d'instance ayant pour objet de saisir la juridiction compétente d'une demande d'indemnité dirigée contre un défendeur dont il n'est pas établi que la responsabilité civile est couverte par une assurance.

Tout acte introductif d'instance, dont une copie doit être adressée au fonds de garantie, en application de l'alinéa précédent, doit contenir les précisions suivantes : date et lieu de l'accident, nature du véhicule, autorité ayant dressé le procès-verbal ou le rapport visé à l'article 4 ci-dessus, montant de la demande en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de l'accident corporel, ou, à défaut, nature et gravité de ces dommages. Il doit en outre mentionner, d'après les indications contenues dans le procès-verbal ou le rapport précité, ou celles recueillies ultérieurement, notamment celles fournies par l'assureur en application du premier alinéa de l'article 5 ci-dessus :

Soit que la responsabilité civile du défendeur n'est pas couverte par un contrat d'assurance, dans les conditions prévues par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 ;

Soit que l'assureur, dont les nom et adresse doivent être précisés ainsi que le numéro de la police, entend contester sa garantie ou invoquer la limitation de celle-ci ;

Soit que le demandeur ne possède aucun des deux renseignements ci-dessus, les éléments lui permettant de douter de l'existence d'une assurance couvrant les dommages dont il est demandé réparation devant, le cas échéant, être mentionnés.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la demande d'indemnité est portée devant une juridiction répressive. Dans ce cas, la victime ou ses ayants droit doivent, dix jours au moins avant l'audience retenue pour les débats, aviser le fonds de garantie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur constitution de partie civile ou de l'éventualité de cette constitution. Cet avis doit mentionner, outre les diverses indications visées au troisième alinéa du présent article, les nom, prénoms, et adresse de l'auteur des dommages et, le cas échéant,

du civilement responsable, ainsi que la juridiction saisie de l'action publique et la date de l'audience.

Les notifications effectuées dans les conditions prévues aux alinéas précédents ont pour effet, même si le fonds de garantie n'est pas intervenu à l'instance, de rendre opposable à celui-ci la décision rendue sur la demande d'indemnité. Toute mention inexacte contenue dans les notifications est sanctionnée, en cas de mauvaise foi, par la déchéance du recours éventuel du demandeur contre le fonds de garantie.

Article 11.

Le second alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le cas échéant, le fonds de garantie recouvre également sur le débiteur de l'indemnité la contribution visée au 2° de l'article 13 ci-dessous.

Article 13.

Le 2° de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

2° La contribution des responsables d'accidents corporels visés à l'article 2, non bénéficiaires d'une assurance, est assise sur le montant total des indemnités mises à leur charge à titre de réparation des dommages résultant de ces accidents. Sont considérées comme bénéficiaires d'une assurance, au sens du présent article, les personnes dont la responsabilité civile est ouverte par un contrat d'assurance dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1958. En cas d'instance judiciaire, la décision doit faire apparaître si le responsable est ou non bénéficiaire d'une assurance. La décision de justice ou la transaction doit opérer, le cas échéant, une ventilation entre les indemnités dues à titre de réparation des dommages résultant d'accidents corporels et celles qui sont dues à titre de réparation des dégâts matériels.

La contribution est liquidée et recouvrée par le service de l'enregistrement selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement.

Elle est perçue :

a) En cas de décision judiciaire, lors de l'enregistrement de cette décision ou, éventuellement, sur la notification faite au service de l'enregistrement par le fonds de garantie ;

b) En cas de transaction, sur notification du fonds de garantie.

Lorsqu'elle est perçue au vu de la notification effectuée par le fonds de garantie, la contribution doit être acquittée dans le délai d'un mois à compter de la réclamation adressée par le service de l'enregistrement.

Article 20.

Le premier alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

Le fonds de garantie groupe obligatoirement toutes les sociétés ou tous les organismes agréés pour pratiquer, en France métropolitaine, dans les départements algériens ou les départements des Oasis et de la Saoura, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules visés au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements algériens ainsi que dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Jacques SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
Jean BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET n° 59-460 modifiant le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1959 :

Page 3671, article 1er, article 3, dernier alinéa, au lieu de : « lorsque le véhicule a été volé (le reste de l'article sans changement) » lire : « lorsque le véhicule a été volé... (le reste sans changement) ».

Page 3672, article 1er, article 5, 2e alinéa, 9e et 10e ligne, au lieu de : « Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai de un mois », lire : « Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois ».

Page 3673, article 1er, article 13, 7e ligne, au lieu de : « les personnes dont la responsabilité civile est ouverte par un contrat d'assurance », lire : « les personnes dont la responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance ».

DECRET n° 59-461 du 26 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la contribution prévue à l'article 13, dernier alinéa, du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 pour les véhicules étrangers en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie automobile.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires éco-

nomiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile, ensemble l'article 20 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958, et l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'article 20 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, aux termes duquel le champ d'application du fonds de garantie est étendu aux accidents survenus dans les départements d'Algérie ;

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, ensemble l'ordonnance n° 59-113 du 7 janvier 1959 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 susvisée, modifié par le décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957 et le décret n° 59-460 du 26 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 susvisée, et notamment ses articles 31 à 34 ;

Vu le décret n° 54-443 du 15 avril 1954, modifié par le décret n° 55-1182 du 3 septembre 1955, fixant les conditions d'application de l'article 20 susvisé de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 15 janvier 1959 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont considérés comme véhicules étrangers, pour l'application du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 30 juin 1953 susvisé :

1° Lorsqu'ils sont soumis à immatriculation, les véhicules immatriculés autrement que dans l'une quelconque des séries prévues par la réglementation en vigueur en France métropolitaine, dans les départements algériens ou dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

2° Lorsqu'ils ne sont pas soumis à immatriculation, les véhicules que font circuler, en France métropolitaine, dans les départements algériens ou dans les départements des Oasis et de la Saoura, des personnes dont la résidence habituelle est située hors de ces territoires.

Art. 2.— Toute personne responsable d'un accident causé par un véhicule étranger, en France métropolitaine, dans les départements algériens ou dans les départements des Oasis et de la Saoura, et dont la responsabilité n'est pas garantie par une assurance dans les conditions définies au titre IV du décret du 7 janvier 1959, est tenue au paiement de la contribution prévue au 2° de l'article 13 du décret du 30 juin 1952.

Lorsque l'accident a été causé par un véhicule appartenant à un Etat étranger pour lequel a été fournie l'attestation prévue à l'article 33 du décret du 7 janvier 1959, la contribution est fixée dans les mêmes conditions que pour les véhicules appartenant à l'Etat français.

Art. 3.— Les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurances ou assureurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 pour l'assurance des risques de responsabilité civile résultant d'accidents causés par des véhicules étrangers donnent lieu au versement de la contribution prévue au 3° de l'article 13 du décret du 30 juin 1952.

Art. 4.— Les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 30 juin 1952 ne sont pas applicables aux véhicules couverts par l'assurance frontière visée à l'article 32 du décret du 7 janvier 1959.

L'adhésion à l'assurance frontière donnera lieu au paiement d'une contribution au profit du fonds de garantie, qui sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que la prime afférente à cette assurance.

Cette contribution pourra varier suivant le genre du véhicule utilisé et ne devra pas excéder 15 p. 100 de la prime susvisée. Son montant et les modalités de son recouvrement seront fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5.— Sont dispensés des contributions prévues au décret du 30 juin 1952 et au présent décret les véhicules étrangers pour lesquels il a été produit une carte internationale d'assurance, en état de validité, délivrée par un bureau étranger constitué pour l'émission de certificats d'assurance suivant la formule adoptée par le sous-comité des transports routiers du comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe.

Art. 6.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1959.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,

Jean BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Robert BURON.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET n° 59-461 portant règlement d'administration publique relatif à la contribution prévue à l'article 13, dernier alinéa, du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 pour les véhicules étrangers en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1959 :

Page 3673, article 1er, au lieu de : « Sont considérés comme véhicules étrangers pour l'application du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 30 juin 1953 susvisé », lire : « Sont considérés comme véhicules étrangers pour l'application du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 30 juin 1952 susvisé ».

Page 3674, article 5, 4e ligne, au lieu de : « Une carte internationale d'assurance, en état de validité, délivrée par un bureau étranger constitué pour... », lire : « Une carte internationale d'assurance, en état de validité, délivrée par un bureau constitué pour... ».

DECRET n° 68-1039 du 22 novembre 1968 portant approbation des statuts du fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 15 modifié et complété de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 instituant un fonds de garantie ;

Vu le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 modifié, et notamment son article 20 ;

Vu l'article 366 *ter* du code rural relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse ;

Vu la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 67-498 du 23 juin 1967 fixant les modalités d'application du titre 1er de la loi susvisée du 30 octobre 1966 ;

Vu le décret n° 68-170 du 19 février 1968 fixant les conditions d'application de l'article 366 *ter* du code rural,

Décérète :

Article 1er.— Les statuts du fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 30 décembre 1951 sont approuvés dans la forme où lesdits statuts sont annexés au présent décret.

Art. 2.— Le décret n° 52-956 du 8 août 1952 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1968.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

LOI n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées au règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways.

Art. 3.— L'obligation d'assurance ne s'applique pas à l'Etat. Des dérogations totales ou partielles peuvent, en outre, être accordées, par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes. S'il s'agit de collectivités publiques départementales ou communales, l'arrêté sera pris conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur. S'il s'agit d'entreprises ou de groupements d'entreprises de transports publics, l'arrêté sera pris conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4.— Les contrats d'assurance prévus à l'article 1er doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé par application des dispositions du décret du 14 juin 1938 pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Art. 5.— Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 10.000 F à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue, lors de leur recouvrement, au profit du fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

Art. 6.— Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à statuer sur le délit prévu à l'article précédent surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur ladite contestation.

Art. 7.— Sous peine d'une amende de 300 à 1.800 F, tout conducteur d'un véhicule visé à l'article 1er doit, dans les conditions prévues aux alinéas ci-après, être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue audit article a été satisfaite ou que les dispositions de l'article 3 sont applicables.

Cette présomption résultera de la production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents dont les conditions d'établissement et de validité seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10.

A défaut d'un de ces documents, la justification sera fournie aux autorités judiciaires par tous moyens.

L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de quinze jours sous peine d'une amende de 300 à 1.800 F.

Les documents justificatifs prévus au présent article n'impliquent pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur.

Art. 8.— Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance instituée par la présente loi, la victime et le fonds de garantie automobile seront fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 57 du code de procédure civile.

Art. 9.— Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause, en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10.

Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique susvisé, déterminer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement.

Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le bureau central de tarification sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 8 du décret du 14 juin 1938.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

Art. 10.— Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance, les modalités d'établissement et de validité des documents justificatifs prévus à l'article 7 pour l'exercice du contrôle, ainsi que les obligations imparties aux utilisateurs de véhicules en circulation internationale munis d'une lettre de nationalité autre que la lettre française.

A compter de la date d'application de la présente loi, tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation instituée à l'article 1er sera, nonobstant toutes clauses contraires, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent.

Art. 11.— L'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ».

Art. 12.— Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans la mesure où ces prescriptions concernent des risques différents ou imposent des obligations plus étendues.

Art. 13.— La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle entrera en vigueur en France métropolitaine et en Algérie le premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-dessus.

Des règlements d'administration publique en fixeront la date d'entrée en vigueur, ainsi que les modalités d'application ou d'adaptation dans les départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 1958.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Félix GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Pierre PFLIMIN.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Edouard BONNEFOUS.

Le ministre de l'Algérie,

Robert LACOSTE.

ORDONNANCE n° 59-113 modifiant et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du Sahara,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les articles 11 et 13 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur sont modifiés comme suit :

« Art. 11.— L'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 relatif au contrat d'assurance est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques ».

« Art. 13.— La présente loi est applicable aux départements algériens.

« Elle entrera en vigueur en France métropolitaine et dans les départements algériens le premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-dessus.

« Des règlements d'administration publique en fixeront la date d'entrée en vigueur ainsi que les modalités d'application ou d'adaptation dans les départements des Oases et de la Saoura ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 2.— La loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est complétée par un article 11 bis ainsi rédigé :

« Art. 11 bis.— Il est ajouté à la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance un article 19 bis ainsi rédigé :

« En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

« A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

« L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date de l'aliénation.

« Il pourra être stipulé au contrat qu'à défaut de cette notification, l'assureur aura droit à une indemnité d'un montant égal à la portion de prime échue ou à échoir correspondant au temps écoulé entre la date de l'aliénation et le jour où il en aura eu connaissance. Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser la moitié d'une prime annuelle.

« Il pourra également être stipulé une indemnité au profit de l'assureur lorsque la résiliation est le fait de l'assuré ou intervient de plein droit par application du présent article. Le montant maximum de cette indemnité est également fixé à la moitié d'une prime annuelle. »

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le ministre du Sahara,

Max LEJEUNE.

DECRET n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958, et notamment son article 10 ;

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret du 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement, leur contrôle ;

Vu l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 portant création du fonds de garantie automobile et le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 pris pour son application ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre de l'Algérie ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 10 octobre 1958 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

De l'étendue de l'obligation d'assurance.

Article 1er.— Les contrats d'assurance prévus à l'article 1er de la loi du 27 février 1958 susvisée doivent couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée au sens du présent article les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Art. 2.— Par dérogation au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Art. 3.— L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques ou semi-remorques.

Par remorques ou semi-remorques, au sens du présent article, il faut entendre :

1° Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;

2° Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Art. 4.— L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1° Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Art. 5.— Sous réserve des dérogations prévues à l'article 8 ci-dessous, l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages causés à toutes les personnes autres que celles énumérées respectivement au premier alinéa de l'article 1er et au premier alinéa de l'article 2 du présent décret, et notamment à la réparation des dommages causés aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Art. 6.— L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 50.000.000 F par véhicule et par sinistre, sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi du 27 février 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'assurance doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigée la possession d'un permis entrant dans l'une des catégories C, D ou E prévues à l'article R. 124 du code de la route.

Art. 7.— Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, et compte tenu de celles de l'article 13, il pourra être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due aux tiers lésés.

Art. 8.— Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° Des dommages subis :

a) Par la personne conduisant le véhicule ;

b) Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes visées aux articles 1er et 2 et au a ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre ;

c) Lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par les représentants légaux de la personne morale propriétaire de ce véhicule ;

d) Pendant leur service, par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages ;

2° Des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule ;

3° Des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

4° Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre ;

5° Des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

Art. 9.— Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la loi du 27 février 1958, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1° Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

2° En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre.

Il pourra toutefois être stipulé que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse, le véhicule au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

Art. 10.— Pour satisfaire aux prescriptions de la loi du 27 février 1958, le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies par les articles qui précèdent.

Toutefois, sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1° Du fait des dommages subis par les personnes transportées sur un véhicule à deux roues, dans un side-car ou sur un triporteur ; cependant la garantie devra couvrir dans tous les cas la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes, autres que celles visées aux articles 1er et 2 et au 1° de l'article 8 du présent décret, qui, se trouvant en péril, sont transportées au lieu où des secours pourront leur être donnés ;

2° Du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;

3° Du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4° Du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur ne sera réputée avoir satisfait aux prescrip-

tions de la loi du 27 février 1958 que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Art. 11.— Le contrat d'assurance, lorsqu'il comporte l'une des exclusions de garantie prévues à l'article précédent, doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 5 de la loi du 27 février 1958 seront encourues.

Art. 12.— Conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 27 février 1958, tout contrat d'assurance garantissant une responsabilité visée à l'article 1er de ladite loi sera réputé, à compter de la date d'application de celle-ci, même s'il a été souscrit antérieurement, comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le présent règlement d'administration publique, nonobstant toutes clauses contraires figurant aux conditions générales ou aux conditions particulières.

Art. 13.— Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1° La limitation de garantie prévue à l'article 7 et au 1°, deuxième alinéa, de l'article 28 du présent décret, sauf dans le cas où, le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par arrêté du ministre des finances ;

2° Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;

3° La réduction de l'indemnité applicable conformément à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1930.

Dans les cas susvisés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Art. 14.— Dans tous les cas où un contrat a été souscrit pour satisfaire à l'obligation d'assurance, l'assureur qui entend invoquer, en cas d'accident corporel, la nullité de ce contrat, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en faire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 au fonds de garantie automobile.

S'il entend contester le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur, le fonds de garantie automobile doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur, ainsi que la victime ou ses ayants droit. Il leur donne également son avis sur la recevabilité à son encontre d'une demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit, pour le cas où l'exception invoquée par l'assureur serait reconnue fondée.

Art. 15.— Lorsque, dans l'hypothèse prévue au second alinéa de l'article précédent, la demande d'indemnité est portée devant une juridiction autre qu'une juridiction répressive, la victime ou ses ayants droit doivent, en cas d'action dirigée soit contre l'assureur, soit contre le responsable, mettre en cause, suivant le cas, le responsable ou l'assureur.

Art. 16.— Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction répressive ou si une transaction approuvée par le fonds de garantie automobile est intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur seraient versées par le fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à la condition de justifier :

1° Que le fonds de garantie leur a fait connaître, conformément au second alinéa de l'article 13 ci-dessus :

a) Qu'il conteste le bien-fondé de l'exception invoquée par l'assureur ou qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet ;

b) Qu'en l'absence de garantie de l'assureur, ils seraient admis à bénéficier de la garantie dudit fonds ;

2° Que le montant de l'indemnité a été fixé par une décision judiciaire définitive opposable au fonds ou par une transaction approuvée par lui.

L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susvisées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés, à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Lorsque le bien-fondé de l'exception par lui opposée est reconnu, soit par accord avec le fonds de garantie, soit judiciairement, l'assureur peut réclamer au fonds de garantie le remboursement des sommes qu'il a payées pour le compte de celui-ci, après établissement de l'insolvabilité totale ou partielle du responsable, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952.

TITRE II

Du contrôle de l'obligation d'assurance.

Art. 17.— Pour l'application de l'article 7 de la loi du 27 février 1958, l'entreprise d'assurances doit délivrer, sans frais, un document justificatif pour chacun des véhicules couverts par la police.

Si la garantie du contrat s'applique à la fois à un véhicule à moteur et à ses remorques ou semi-remorques, un seul document justificatif peut être délivré, à la condition qu'il précise le type des remorques ou semi-remorques qui peuvent être utilisées avec le véhicule ainsi que, le cas échéant, leur numéro d'immatriculation.

En ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 2 du présent décret, le document justificatif doit être délivré par l'entreprise d'assurance en autant d'exemplaires qu'il sera prévu par le contrat.

Le document justificatif doit mentionner :

La dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;

Les nom, prénom et adresse du souscripteur du contrat ;

Le numéro de la police d'assurance ;

La période d'assurance correspondant à la prime ou portion de prime payée.

En outre, il doit préciser :

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, les caractéristiques du véhicule, notamment son numéro d'immatriculation ou, à défaut et s'il y a lieu, le numéro du moteur ;

Dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, la profession du souscripteur.

Art. 18.— La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par le document justificatif pour la période mentionnée sur ce document. Toutefois, cette présomption subsiste au cours des deux mois qui suivent l'expiration de cette période.

Art. 19.— Le document justificatif visé à l'article 17 ci-dessus est délivré dans un délai maximum de quinze jours à compter de la souscription du contrat et renouvelé lors du paiement des primes ou portions de primes subséquentes.

Faute d'établissement immédiat de ce document, l'entreprise d'assurances délivrera sans frais, à la souscription du

contrat, une attestation provisoire qui établira la présomption d'assurance pendant un délai de vingt jours.

Cette attestation, qui est éventuellement établie en autant d'exemplaires que le document justificatif correspondant, doit mentionner :

La dénomination et l'adresse de l'entreprise d'assurance ;

Les nom, prénom et adresse du souscripteur du contrat ;

La nature et le type du véhicule ou, en ce qui concerne les contrats d'assurance visés à l'article 2 du présent décret, la profession du souscripteur ;

La période pendant laquelle elle est valable.

La carte internationale d'assurance, dite « carte verte », délivrée par le Bureau central français des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobiles, vaudra comme document justificatif pendant sa période de validité.

Art. 20.— Pour l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat, non couverts par un contrat d'assurance et n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation spéciale, il sera établi une attestation de propriété par l'autorité administrative compétente.

Pour les véhicules bénéficiant d'une dérogation intervenue dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi du 27 février 1958, les attestations nécessaires seront délivrées par le ministre de l'intérieur pour les collectivités publiques, départementales ou communales, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les entreprises ou groupements d'entreprises de transports publics, par le ministre des finances et des affaires économiques dans les autres cas.

Aucune attestation ne pourra être délivrée par une autorité qui n'aurait pas reçu délégation à cet effet.

Art. 21.— En cas de perte ou de vol des documents prévus au présent titre, l'assureur ou l'autorité compétente en délivrera un duplicata sur la simple demande de la personne au profit de qui le document original avait été établi.

Art. 22.— Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera la forme en laquelle devront être établis les documents prévus au présent titre.

Art. 23.— Les véhicules immatriculés dans un département ou un territoire français d'outre-mer, ainsi que les véhicules non soumis à immatriculation dont le lieu de stationnement habituel est situé dans un de ces départements ou territoires, sont soumis aux dispositions du présent titre lorsqu'ils circulent en France métropolitaine ou dans les départements algériens.

Toutefois, en ce qui concerne ces véhicules, seront également admis, à titre de document justificatif, les documents prévus aux articles 31 et 32 ci-après.

TITRE III

Du bureau central de tarification.

Art. 24.— Le Bureau central de tarification, institué par l'article 9 de la loi du 27 février 1958, comprend six membres permanents et six membres spécialisés par catégorie de risques, qui sont nommés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Les membres permanents comprennent :

1. Trois représentants des sociétés d'assurances françaises et étrangères agréées pour pratiquer la catégorie d'opérations prévue au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 dé-

cembre 1938, à l'exclusion des caisses d'assurances et de ré-assurances mutuelles agricoles ; ces représentants sont nommés sur proposition des organismes professionnels ;

2. Trois représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance, nommés sur proposition respective de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France, de la Fédération nationale des clubs automobiles de France et du conseil national des assurances.

Le Bureau central de tarification est complété de la manière suivante par la participation des membres spécialisés :

a) Lorsqu'il s'agit de risques agricoles, sont appelés à siéger un représentant des caisses d'assurances et de ré-assurances mutuelles agricoles pratiquant l'assurance automobile et un représentant des personnes assujetties à l'obligation d'assurance appartenant à l'agriculture, ces représentants étant nommés, le premier sur proposition de la caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles, risque accidents, le second sur proposition de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture de France ;

b) Lorsqu'il s'agit de risques encourus par les véhicules effectuant des transports publics de voyageurs ou de marchandises, sont appelés à siéger un représentant des sociétés françaises et étrangères agréées qui pratiquent l'assurance de ces risques, nommé dans les mêmes conditions que les membres permanents, et un représentant des personnes assujetties à l'obligation d'assurance, nommé sur proposition des organismes professionnels les plus représentatifs, désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

c) Lorsqu'il s'agit d'autres risques, sont appelés à siéger un représentant des sociétés d'assurances françaises et étrangères agréées, nommé dans les mêmes conditions que les membres permanents, et un représentant des personnes assujetties à l'obligation d'assurance, nommé sur proposition du Touring-Club de France.

Il sera nommé dans les mêmes conditions un nombre égal de suppléants qui seront appelés à siéger toutes les fois que le titulaire est empêché ou intéressé dans l'affaire qui doit être examinée.

Les membres du Bureau central de tarification sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Ils élisent leur président parmi eux.

Le Bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement, suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint. Le commissaire du Gouvernement et son suppléant sont nommés par le ministre des finances et des affaires économiques.

Les décisions du Bureau central de tarification sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau central de tarification ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Art. 25.— Le Bureau central de tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, lorsque cette proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant plus de dix jours après réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance ; lorsqu'il s'agit de la modification d'un contrat déjà existant, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur, saisi d'une proposition d'assurance en application de la loi du 27 février

1958, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non visés par cette loi ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

Art. 26.— Pour pouvoir donner lieu à l'intervention du Bureau central de tarification, la proposition d'assurance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la société d'assurance ou au siège spécial s'il s'agit d'une entreprise étrangère opérant en France, ou y être déposée contre récépissé.

Le Bureau central de tarification est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ne sont recevables que les demandes formulées pendant la période de quinze jours suivant le refus de l'assureur.

Lorsqu'un assuré a fait usage du droit de résiliation prévu au deuxième alinéa de l'article 112 du décret du 30 décembre 1938, il ne peut, pendant le délai d'un an, saisir le Bureau central de tarification du refus opposé par la société d'assurances qui le garantissait, à une proposition formulée en application du premier alinéa ci-dessus.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les renseignements que devront comporter les propositions d'assurance à utiliser pour l'application du présent article.

Art. 27.— L'assureur sollicité, et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au Bureau central de tarification les éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

Art. 28.— Le Bureau central de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison de circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

Il détermine ensuite, de la manière suivante, les conditions selon lesquelles l'assureur intéressé sera tenu de garantir le risque qui lui a été proposé :

1° Si le risque est anormalement grave, le bureau doit :

Soit fixer la prime à un chiffre supérieur à celui résultant du tarif de référence établi dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945 susvisée ;

Soit appliquer ce tarif et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré ;

Soit fixer simultanément le montant de la prime et celui d'une franchise dans les conditions déterminées ci-dessus ;

2° Si le risque n'est pas anormalement grave, le bureau doit :

a) Si le risque entre dans l'une des catégories prévues par le tarif de référence susmentionné, appliquer exclusivement ce tarif ;

b) Dans le cas contraire, fixer la prime en tenant compte de l'usage en la matière.

La décision prise par le Bureau central de tarification est, dans un délai de dix jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Art. 29.— Le commissaire du Gouvernement possède un droit d'investigation permanente auprès du Bureau central de tarification. Il assiste à toutes ses réunions et peut, à la suite d'une décision du Bureau central de tarification qui lui paraît critiquable, demander au bureau, soit immédiatement, soit dans les cinq jours qui suivent la date de la décision, un nouvel examen de l'affaire dans le délai qu'il fixera.

Art. 30.— Le Bureau central de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis, avant application, à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques ; son secrétariat est assuré par le conseil national des assurances.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'assurance des véhicules en circulation internationale et de certains autres véhicules.

Art. 31.— Satisfont à l'obligation d'assurance, lorsqu'elles sont munies d'une carte internationale d'assurance, dite « carte verte », en état de validité, les personnes résidant à l'étranger qui font pénétrer, en France métropolitaine ou dans les départements algériens, un véhicule non immatriculé ou immatriculé autrement que dans une série normale de France métropolitaine ou des départements algériens.

La carte internationale d'assurance est délivrée au nom d'un bureau constitué pour l'émission de certificats d'assurance suivant la formule adoptée par le sous-comité des transports routiers du comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe.

Art. 32.— Faute de présentation, à leur entrée en France métropolitaine ou dans les départements algériens, d'un des documents prévus au titre II du présent décret ou d'une carte internationale d'assurance, les personnes visées à l'article précédent devront, pour être admises à faire circuler leurs véhicules en France métropolitaine ou dans les départements algériens, souscrire une assurance spéciale dite « assurance frontière » dans les conditions qui seront fixées par décret.

L'encaissement des primes correspondant à cette assurance pourra être effectué par l'administration des douanes.

Sur les encaissements effectués par la douane, il sera opéré un prélèvement, qui sera rattaché au budget du ministère des finances et des affaires économiques ou, le cas échéant, au budget de l'Algérie, et servira à couvrir les dépenses de matériel et de personnel résultant des recouvrements. Les modalités d'application du présent alinéa seront déterminés, suivant le cas, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ou par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 33.— En ce qui concerne les véhicules appartenant à un Etat étranger, les justifications prévues à l'article précédent peuvent être remplacées par la production d'une attestation constatant que le véhicule appartient à cet Etat et désignant l'autorité ou l'organisme chargé de réparer les dommages pour le compte dudit Etat.

L'attestation devra mentionner que l'Etat auquel appartient le véhicule se porte garant du règlement, renonce à son immunité de juridiction et accepte l'application de la loi nationale ainsi que la compétence des tribunaux français.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux pays membres d'un Etat fédéral.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 34.— En ce qui concerne les véhicules visés aux articles 31 et 33 ci-dessus, la présomption d'assurance résultera de la production, soit d'un des documents prévus au titre II du présent décret, soit d'une carte internationale d'assurance en état de validité, soit d'un document justificatif de la souscription de l'assurance frontière, soit de l'attestation prévue à l'article 33 ci-dessus.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 35.— Les comptables publics, consignataires des extraits de jugements et d'arrêts, recouvreront, dans les mêmes

conditions que les amendes, la majoration de 50 p. 100 instituée au profit du fonds de garantie automobile par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 27 février 1958.

Les encaissements effectués au titre de cette majoration seront versés trimestriellement au fonds de garantie automobile sous déduction d'un prélèvement de 3 p. 100. Le produit de ce prélèvement sera rattaché au budget du ministère des finances et des affaires économiques ou, le cas échéant, au budget de l'Algérie, et servira à couvrir, dans les limites et conditions qui seront déterminées, suivant le cas, par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ou du délégué général du Gouvernement en Algérie, les dépenses de matériel et de personnel résultant des recouvrements effectués pour le compte du fonds de garantie automobile.

Art. 36.— Pendant la période d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 février 1958, le défaut de production, aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, d'un des documents justificatifs prévus aux titres II et IV du présent décret n'entraînera pas l'application de la sanction prévue au premier alinéa de l'article 7 de la loi précitée.

Art. 37.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,

Emile PELLETIER.

Le ministre des armées,

Pierre GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Robert BURON.

DECRET n° 59-135 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1959 :

Page 655, titre 1er, article 1er, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de : « Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée au sens du présent article les garagistes... », lire : « Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation susvisée, au sens du présent article, les garagistes... ».

Page 656, titre 1er, article 16, 1°, 2e ligne, au lieu de : « Que le fonds de garantie leur a fait connaître, conformément au second alinéa de l'article 13 ci-dessus », lire : « Que le fonds de garantie leur a fait connaître, conformément au second alinéa de l'article 14 ci-dessus ».

Page 658, titre IV, article 32, 3e alinéa, 6e ligne, au lieu de : « Les modalités d'application du présent alinéa seront déterminés », lire : « Les modalités d'application du présent alinéa seront déterminées ».

DECRET n° 64-367 du 22 avril 1964 portant règlement d'administration publique remplaçant l'article 28 du décret portant règlement d'administration publique du 7 janvier 1959 pris pour l'application de la loi du 27 février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, et notamment son article 10, aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application de la présente loi... », ensemble l'ordonnance du 7 janvier 1959 modifiant et complétant cette loi ;

Vu le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 27 février 1958, et notamment son article 28 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son article 181 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 19 juin 1963 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décède :

Article 1er.— L'article 28 du décret du 7 janvier 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau central de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison de circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

« Si le risque proposé n'est pas anormalement grave, l'assureur intéressé est tenu de le garantir moyennant le paiement de la prime prévue au tarif de référence.

« Si le risque proposé est anormalement grave, le bureau fixe les conditions dans lesquelles il devra être garanti par l'assureur auquel il a été proposé. A cet effet, le bureau peut :

« Soit fixer la majoration qui devra être appliquée au tarif de référence pour le calcul de la prime ;

« Soit appliquer le tarif de référence et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré ;

« Soit fixer à la fois la majoration applicable au tarif de référence et le montant d'une franchise.

« Est considéré comme tarif de référence :

« a) Si l'assureur intéressé est partie à un accord en matière de tarifs communiqué au ministre des finances et des

affaires économiques dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945, le tarif fixé par cet accord ;

« b) Dans le cas contraire, le tarif communiqué par l'assureur intéressé au ministre des finances et des affaires économiques, conformément à l'article 181 du décret du 30 décembre 1938.

« Au cas où le risque proposé n'entre pas dans une des catégories prévues par le tarif de référence, le bureau fixe la prime en tenant compte de l'usage en la matière ; à défaut d'usage, le bureau se fonde sur tous éléments d'appréciation.

« La décision prise par le bureau central de tarification est, dans un délai de dix jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance ».

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1964.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de l'intérieur,

Roger FREY.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

LOI n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions particulières aux assurances contre les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur.

Article 1er.— La loi n° 58-208 du 27 février 1958, instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 12-1.— Lorsque, dans une entreprise d'assurances, un déséquilibre est constaté dans le résultat des opérations prévues à l'article 1er de la présente loi ou lorsque cette entreprise se trouve dans une situation de nature à entraîner à son encontre l'ouverture de la procédure de retrait d'agrément, le ministre des finances fait procéder à un examen de la situation de l'entreprise concernée, par une commission composée de représentants de l'administration et de représentants de la profession, désignés par lui, l'entreprise ayant été préalablement mise en demeure de présenter ses observations.

« Lorsque cet examen révèle que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, le ministre des finances peut, par arrêté, enjoindre à l'entreprise de procéder à un relèvement de la tarification appliquée à la garantie des dommages visés à l'article 1er de la présente loi. Il peut également inviter le conseil d'administration de l'entreprise à procéder, après avis favorable des représentants qualifiés des assurés, à un recouvrement de rappels de prime ou cotisation dans la limite du tarif homologué par le ministre des finances, conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945. Toutefois, le total des rappels de prime ou cotisation ne peut dépasser le montant d'une annuité de prime, telle qu'elle résulte du tarif homologué pour la garantie des dommages visés à l'article 1er de la présente loi.

« Le ministre des finances peut, également, faute d'un transfert amiable approuvé conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 14 juin 1938, imposer à l'entreprise en cause, qui a décidé les rappels de prime ou de cotisation prévus à l'alinéa précédent, le transfert à une autre entreprise agréée, et avec l'accord de cette dernière, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurance.

« Le ministre des finances peut, enfin, engager à l'encontre de l'entreprise la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 14 juin 1938. S'il apparaît que la situation de l'entreprise résulte, totalement ou partiellement, de l'inadaptation des tarifs pratiqués aux risques assurés, l'arrêté de retrait d'agrément prescrit au liquidateur, sur avis conforme du conseil national des assurances, le recouvrement d'un rappel de prime ou de cotisation d'un montant approprié auprès des souscripteurs de contrats comportant la garantie des dommages visés à l'article 1er de la présente loi, lorsque ces souscripteurs ont été garantis par l'entreprise en cause pendant au moins un an. Ce rappel ne peut excéder, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant deux années ou plus, le montant de la dernière prime ou cotisation annuelle échue correspondant à l'assurance des dommages ainsi visés, et, pour les assurés dont la garantie a été en vigueur pendant au moins un an, cinquante pour cent de ce montant. Le produit du rappel de prime ou de cotisation est intégralement affecté à l'indemnisation des dommages visés à l'article 1er de la présente loi.

« Les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article 1er de la présente loi ont été souscrits auprès d'une société d'assurances, ne peuvent percevoir aucune commission ou rémunération quelconque sur le montant des rappels de prime ou de cotisation recouverts en application des alinéas 2 et 4 ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles doivent être désignés les représentants des assurés appelés à donner un avis sur les rappels de prime ou de cotisation envisagés au deuxième alinéa du présent article.

« Art. 12-2.— Le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est applicable aux contrats souscrits à partir de la date de l'arrêté du ministre des finances et, en ce qui concerne les contrats en cours à cette date, à la portion de prime ou cotisation restant à courir entre cette date et la prochaine échéance de prime ou cotisation. Le relèvement de tarification peut être fixé à des taux différents suivant la catégorie des véhicules assurés, sans pou-

voir excéder la prime ou cotisation résultant du tarif homologué par le ministre des finances conformément aux dispositions des articles 8 modifié et 9 de l'ordonnance du 29 septembre 1945.

« Art. 12-3.— Le transfert d'office prévu au troisième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est prononcé par un arrêté du ministre des finances qui rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats ainsi qu'aux créanciers et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

« Le transfert d'office entraîne la cession à la société cessionnaire de tous les éléments d'actif de la société cédante, et la prise en charge par la société cessionnaire de tous les éléments de passif de la société cédante à l'exception du capital social ou du fonds d'établissement et des réserves n'ayant pas le caractère de provision.

« La société cédante est dissoute par l'effet du transfert d'office. La liquidation de son actif et des éléments de son passif transférés est effectuée par la société cessionnaire sous le contrôle du ministre des finances.

« Si, à la clôture de la liquidation, l'actif de la société cédante se révèle supérieur au passif transféré, l'excédent fera l'objet d'une répartition entre les anciens actionnaires ou associés.

« Les membres du conseil d'administration de la société transférée n'acquièrent, du fait du transfert d'office, aucun droit dans la gestion de la société absorbante, ni aucun droit à indemnité.

« Les possibilités de reclassement du personnel de la société transférée dans la société absorbante feront l'objet d'une convention entre les deux sociétés. A défaut d'accord entre les sociétés, les propositions de la société absorbante concernant ces possibilités de reclassement seront soumises à l'approbation du ministre des finances.

« Le transfert d'office met fin aux traités et conventions fixant les commissions et rétributions des personnes ayant apporté ou géré des contrats d'assurance transférés.

« Dans le cas de transfert d'office, le ministre des finances peut, après avis de la commission visée au premier alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, imposer au fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, le versement à l'entreprise cessionnaire d'une somme dont il détermine le montant, et destinée à compléter les ressources affectées à l'indemnisation des dommages visés à l'article 1er de la présente loi.

« Sont dispensés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques, les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions du présent article.

« Art. 12-4.— En cas de retrait d'agrément d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances de véhicules terrestres à moteur, le fonds de garantie, institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages visés à l'article 1er de la présente loi.

« Le fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés ou souscripteurs de contrats, pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du premier alinéa du présent article, mais il est subrogé, à concurrence du montant de ces indemnités, aux droits des victimes

sur la liquidation de l'entreprise d'assurances ayant fait l'objet du retrait d'agrément.

« Le produit du rappel de prime ou de cotisation institué au quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus est affecté à la couverture des dépenses supportées par le fonds de garantie, dont la créance éventuelle sur la liquidation est égale à la différence entre les indemnités versées par le fonds en application du premier alinéa du présent article et le produit du rappel qui leur a été affecté.

« Art. 12-5.— Lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'un retrait d'agrément dans les conditions visées à l'article 12-4 ci-dessus, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurances, par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques prévus à l'article 1er de la présente loi ont été souscrits auprès de cette entreprise, doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1er janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

« La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

« Art. 12-6.— Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant des opérations d'assurances contre des risques visés à l'article 1er de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le ministre des finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le ministre des finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions considérées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du ministre des finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Les mêmes personnes peuvent être frappées par le tribunal compétent, à la requête du ministre des finances, des interdictions prévues par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 14 juin 1938, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge ».

Art. 2.— Sont abrogés l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et l'article 30 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

TITRE II

Dispositions générales et diverses.

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 26 modifié du décret du 14 juin 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée au 5° de l'article 1er du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant ce retrait. Les primes ou cotisations échues avant la date de l'arrêté portant retrait de

l'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de l'arrêté portant retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit des contrats, ne sont dues que proportionnellement à la période garantie ».

Art. 4.— Toute infraction aux articles 6, deuxième alinéa, 8 bis et 26, deuxième alinéa, du décret du 14 juin 1938 modifié par le décret n° 65-982 du 18 novembre 1965 est punie des sanctions prévues à l'article 40, deuxième alinéa, dudit décret.

Art. 5.— I.— L'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16.— La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

« A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice sous réserve des dispositions de l'article 75 ci-après, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

« L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé au deuxième alinéa du présent article.

« Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

« Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle ».

II.— Les nouvelles dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 seront applicables, nonobstant toutes dispositions contraires des contrats d'assurances en cours, à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du décret prévu pour l'application de la présente loi.

Art. 6.— Le premier alinéa de l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de garantie pour les victimes d'accidents corporels causés par les véhicules automobiles, est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable ».

Art. 7.— Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1966.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

DECRET n° 67-498 du 23 juin 1967 fixant les modalités d'application du titre Ier de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret modifié du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, ensemble le décret n° 65-982 du 18 novembre 1965 ;

Vu l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles, ensemble le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article ;

Vu la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, ensemble le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 précitée, notamment son titre Ier ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Lorsqu'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances contre les dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur se trouve dans l'un des cas prévus au premier alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958, le ministre de l'économie et des finances lui adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant que sa situation va faire l'objet d'un examen par la commission instituée par le même article.

Cette lettre recommandée doit reproduire le texte de l'article 12-1 précité et enjoindre à l'entreprise de présenter ses observations par écrit dans un délai de dix jours.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission.

Art. 2.— La commission recherche les causes du déséquilibre ou de l'insuffisance d'actif constatés dans les opérations de l'entreprise et propose au ministre des mesures de nature à rétablir l'équilibre des comptes et éviter un retrait d'agrément.

La procédure de retrait d'agrément ne peut être ouverte à l'encontre d'une entreprise visée au premier alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958 modifiée qu'après examen de sa situation par la commission.

Chapitre Ier.— Des rappels de prime ou cotisation.

Art. 3.— Lorsque l'examen de la situation d'une entreprise révèle l'existence d'une insuffisance d'actif résultant, totalement ou partiellement, de l'inadaptation du tarif pratiqué aux risques assurés, les rappels de prime ou de cotisation que l'entreprise est invitée à décider, à la demande du ministre de l'économie et des finances et dans la limite du tarif homologué par lui, peuvent se rapporter à plusieurs exercices.

Pour un exercice annuel déterminé, le rappel demandé aux assurés ne peut avoir pour effet de porter le montant total de la prime ou cotisation versée par chacun d'eux, au titre de cet exercice, à une somme supérieure à la prime résultant du tarif homologué.

Le total des rappels de prime ou de cotisation à la charge d'un même assuré ne peut, en tout état de cause, excéder le montant d'une annuité de prime résultant du tarif homologué.

Art. 4.— Lorsque le ministre de l'économie et des finances invite, par lettre recommandée, le conseil d'administration d'une entreprise à procéder à un recouvrement de rappels de prime ou cotisation dont il propose le montant dans les conditions et limites fixées à l'article précédent, le conseil d'administration doit convoquer dans un délai de dix jours les soixante-quinze souscripteurs de contrats individuels payant la prime ou cotisation annuelle la plus élevée pour la garantie des dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur utilisés par des particuliers, et les vingt-cinq souscripteurs de contrats, individuels ou collectifs, payant la prime ou cotisation annuelle la plus élevée pour la garantie des dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur utilisés par des entreprises ou des collectivités publiques.

La liste de ces cent souscripteurs doit être établie annuellement le 1er janvier par les entreprises agréées pour pratiquer les opérations d'assurances contre ces dommages.

Ne peuvent être convoqués que les souscripteurs ayant payé la dernière prime ou cotisation échue.

La convocation doit indiquer l'objet, le lieu et la date de la réunion, reproduire la lettre du ministre de l'économie et des finances, mentionnée au premier alinéa du présent article et comporter les nom et adresse des souscripteurs convoqués. Cette réunion doit être fixée au plus tard quinze jours après l'expiration du délai de dix jours prévu au premier alinéa du présent article.

Tout souscripteur peut se faire représenter à la réunion par un autre souscripteur ayant payé sa prime ou cotisation. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de cinq mandats.

L'assemblée des souscripteurs ne peut valablement délibérer que si le nombre des souscripteurs présents ou représentés est au moins égal au quart des souscripteurs ayant le droit d'y assister. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans la forme prévue au quatrième alinéa du présent article ; cette seconde assemblée, qui doit se tenir au plus tard quinze jours après la première, délibère valablement quel que soit le nombre des souscripteurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration de l'entreprise ne peut procéder aux rappels de prime ou cotisation que s'ils ont été approuvés par plus de la moitié des suffrages exprimés.

Art. 5.— Lorsqu'une entreprise d'assurances a décidé de procéder aux rappels de prime ou cotisation d'un montant ou d'une quotité au moins égaux à ceux qui ont été proposés par le ministre de l'économie et des finances, les souscripteurs de contrats, redevables de ces rappels, ne peuvent être assujettis au rappel de prime ou cotisation prescrit, en cas de retrait d'agrément de la même entreprise, dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958, si ce retrait d'agrément intervient moins de trois ans après la décision de recouvrement des rappels prise par l'entreprise.

Art. 6.— Le montant du rappel prescrit en cas de retrait d'agrément est déterminé, après avis de la commission mentionnée à l'article 1er du présent décret et sur avis conforme du conseil national des assurances, en pourcentage de la dernière prime ou cotisation annuelle échue.

Ce pourcentage peut varier dans la limite des plafonds prescrits au quatrième alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958 modifiée, en fonction de la durée pendant laquelle les assurés ont été garantis.

Ce pourcentage est fixé compte tenu des avantages de tarifs dont ont bénéficié les assurés.

Ces avantages sont évalués en comparant les tarifs qui ont été appliqués aux assurés et les tarifs homologués pour celles des catégories d'assurances définies par l'arrêté prévu à l'article 33 bis du décret du 17 août 1941 modifié qui couvrent les risques soumis à l'obligation prévue à l'article 1er de la loi du 27 février 1958.

Le liquidateur procède au recouvrement des rappels dont le produit, exclusif de tous frais et commissions, est versé au fonds de garantie dans les dix jours suivant l'expiration de chaque trimestre.

Art. 7.— Les rappels de prime ou de cotisation mentionnés aux articles 3 et 6 du présent décret ne peuvent être recouverts que sur les souscripteurs de contrats d'assurances qui étaient en cours à la date de la décision du conseil d'administration relative au rappel ou à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément, ou qui étaient encore en cours six mois avant ces dates.

Chapitre II.— Du transfert d'office.

Art. 8.— Lorsque le ministre de l'économie et des finances décide d'imposer à une entreprise le transfert de son portefeuille de contrats d'assurances, cette décision est portée à la connaissance de l'ensemble des entreprises d'assurances par un avis publié au *Journal officiel*. Cet avis fait courir un délai de quinze jours pendant lequel les entreprises qui accepteraient de prendre en charge le portefeuille de contrats d'assurances de l'entreprise cédante devront se faire connaître à l'administration.

L'entreprise qui aura été désignée par le ministre de l'économie et des finances pour prendre en charge le portefeuille de contrats de l'entreprise cédante sera avisée de cette désignation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'arrêté qui prononce le transfert fixe la date de sa prise d'effet.

Art. 9.— Lorsqu'une entreprise a été invitée par le ministre de l'économie et des finances à procéder au recouvrement de rappels de prime ou cotisation, le transfert d'office du portefeuille de contrats de cette entreprise ne peut être prononcé

avant qu'elle ait décidé des rappels de prime ou cotisation, d'un montant ou d'une quotité au moins égaux à ceux qui lui ont été proposés par le ministre.

Art. 10.— La liquidation des opérations réalisées par l'entreprise cédante antérieurement à la date de prise d'effet du transfert fait l'objet, de la part de l'entreprise cessionnaire, d'une comptabilité spéciale établie selon les règles applicables à la comptabilité des opérations d'assurances.

Les sinistres survenus avant la date de prise d'effet du transfert entrent dans la liquidation des opérations de l'entreprise cédante. Les primes ou cotisations échues avant cette même date, déduction faite des commissions, sont affectées à la liquidation au prorata du temps écoulé entre la date d'échéance des primes ou cotisations et la date d'effet du transfert.

Les rappels de prime ou cotisation décidés par l'entreprise cédante, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 12-1 de la loi du 27 février 1958, entrent dans l'actif de la liquidation.

Lorsque les comptes de la liquidation sont suffisamment avancés pour permettre d'apprécier le solde de celle-ci, le ministre de l'économie et des finances peut autoriser l'entreprise cessionnaire à cesser de tenir la comptabilité spéciale prévue au premier alinéa du présent article. Si à cette date la liquidation fait apparaître l'existence d'un solde excédentaire, après remboursement au fonds de garantie de la contribution financière éventuellement mise à sa charge, ce solde fait immédiatement l'objet d'une répartition entre les anciens actionnaires ou associés de l'entreprise cédante.

Art. 11.— La contribution financière dont peut bénéficier l'entreprise cessionnaire dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 12-3 de la loi du 27 février 1958 modifiée est fixée en proportion de l'insuffisance des ressources de l'entreprise cédante.

Cette insuffisance est appréciée en comparant à la date d'effet du transfert, d'une part, le montant de la provision pour indemnités à payer à la suite des dommages visés à l'article 1er de la loi du 27 février 1958 et assurés par l'entreprise, et, d'autre part, le montant des éléments d'actif qui peuvent être affectés à la couverture de cette provision.

Le fonds de garantie s'acquitte de sa contribution par un ou plusieurs versements successifs dont le ministre de l'économie et des finances fixe le montant en fonction des éléments d'actif et de passif mentionnés à l'alinéa précédent et de l'évolution de ces éléments au cours de la liquidation de l'entreprise cédante.

La contribution financière mise à la charge du fonds de garantie peut être égale à la totalité de l'insuffisance visée au premier alinéa du présent article. Dans ce cas l'entreprise cessionnaire est tenue de se conformer aux instructions du fonds de garantie pour le règlement des sinistres rentrant dans la liquidation des opérations de l'entreprise cédante et concernant les dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur qu'elle assurait.

Art. 12.— L'arrêté prononçant le transfert d'office précise les modalités de ce transfert, et notamment celles de la contribution financière du fonds de garantie.

Chapitre III.— De la substitution du fonds de garantie à l'assureur défaillant.

Art. 13.— Lorsque, par suite du retrait d'agrément d'une entreprise prononcé postérieurement à la date de publication de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966, le fonds de garantie prend en charge l'indemnisation des dommages corporels et matériels causés aux tiers par les véhicules terrestres à mo-

teur assurés, cette prise en charge s'effectue dans les conditions et limites de garantie prévues par les contrats d'assurances souscrits auprès de cette entreprise.

Le fonds est substitué à l'assureur pour les obligations et les droits mentionnés à l'article 13 du décret du 7 janvier 1959 susvisé.

Le liquidateur effectue, sur demande et pour le compte du fonds, les enquêtes et formalités nécessaires à l'exercice des recours prévu à l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, à l'exercice des recours contre les coresponsables. Les sommes récupérées par le fonds à la suite de ces recours viennent en déduction de sa créance sur la liquidation.

Art. 14.— Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, le liquidateur désigné à la suite du retrait d'agrément dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 14 juin 1938 gère, suivant les directives du fonds de garantie, les dossiers relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux tiers par les véhicules terrestres à moteur assurés auprès de l'entreprise en liquidation. Il doit, sur demande du fonds, lui fournir toutes explications ou lui communiquer tous documents relatifs à ces dossiers.

Les frais et dépenses de toute nature afférents à cette gestion sont à la charge de la liquidation.

Art. 15.— Pour la détermination du principe ou de l'étendue de leur droit à indemnisation, les tiers lésés ne peuvent citer le fonds de garantie en justice, notamment en déclaration de jugement commun. Il en est de même des assurés pour leurs actions en revendication de garantie.

Art. 16.— Le liquidateur ne peut acquiescer à une décision de justice, conclure une transaction ou opposer une exception au tiers lésé, qu'après avoir obtenu l'accord du fonds de garantie.

Art. 17.— Le fonds de garantie met à la disposition du liquidateur les sommes nécessaires au paiement des indemnités et leur montant est inscrit au passif de la liquidation. Le fonds peut toutefois demander au liquidateur d'imputer, à due concurrence, le paiement des indemnités à sa charge sur les fonds que le liquidateur détient au titre du produit du rappel de prime ou cotisation.

Art. 18.— Il est ouvert dans les écritures du fonds de garantie une section spéciale intitulée « Opérations exceptionnelles du fonds de garantie » dans laquelle sont inscrites les dépenses et les recettes afférentes à l'intervention du fonds en application des dispositions de l'article 12-4 de la loi du 27 février 1958.

La contribution financière qui peut être imposée au fonds de garantie, dans le cas de transfert d'office, est inscrite à la même section.

Chapitre IV.— Dispositions diverses.

Art. 19.— Dans le cas où par suite de l'insuffisance du montant de la garantie stipulée au contrat une part de l'indemnité reste à la charge de l'auteur responsable des dommages, le liquidateur envoie à ce dernier la sommation prévue à l'article 5 du décret du 30 juin 1952 susvisé. Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le liquidateur en avise le fonds de garantie qui met à la disposition du liquidateur le complément d'indemnité dû et exerce contre le responsable l'action récursoire prévue à l'article 11 du même décret.

Art. 20.— Les dispositions des articles 12-1 et 12-2 de la loi du 27 février 1958 doivent être portées par les entreprises d'assurances à la connaissance des assurés suivant les modalités qui seront fixées par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 21.— La lettre recommandée portant notification du retrait d'agrément adressée conformément aux dispositions de l'article 26, deuxième alinéa, du décret modifié du 14 juin 1938 à chaque souscripteur d'un contrat comportant la garantie de risques dont l'assurance a été rendue obligatoire par l'article 1er de la loi du 27 février 1958 doit reproduire le texte de l'article 12-4 de cette loi.

Art. 22.— Les versements mis à la charge des personnes mentionnées à l'article 12-5 de la loi du 27 février 1958 en cas de retrait d'agrément d'une entreprise pratiquant les opérations d'assurances contre les dommages visés à l'article 1er de la même loi sont recouverts par le liquidateur.

Le liquidateur doit faire parvenir au ministre de l'économie et des finances, six mois au plus tard après l'ouverture de la liquidation, un état nominatif faisant apparaître les sommes versées et les sommes restant encore dues à la liquidation au titre des versements définis à l'article 12-5 susvisé.

Art. 23.— Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

Le ministre de l'agriculture,

Edgar FAURE.

DECRET n° 67-499 du 23 juin 1967 fixant les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, notamment son article 16, modifié par l'article 5 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— La mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 modifiée résulte de l'envoi d'une lettre recommandée, adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assu-

reur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 16 précité.

Art. 2.— La résiliation du contrat, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 modifiée, peut être notifié par l'assureur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée à l'assuré. La résiliation ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle lettre recommandée est adressée à l'assuré après l'expiration de ce délai de quarante jours, la résiliation prend effet de la date d'envoi de cette nouvelle lettre, à condition que la prime ou fraction de prime n'ait pas été payée avant ladite date.

Art. 3.— Les délais fixés par l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 modifiée et par l'article 2 du présent décret ne sont pas augmentés à raison des distances ; toutefois, lorsque la mise en demeure doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, le délai de trente jours, fixé par le deuxième alinéa de l'article 16 précité, ne court que du jour de la remise de la lettre recommandée, tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception.

Art. 4.— A chaque échéance de prime, l'assureur est tenu d'aviser l'assuré ou la personne chargée du paiement des primes de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

Art. 5.— Par dérogation au principe général posé au premier alinéa de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930 modifiée, la prime d'assurance est payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu lorsque la demande en est faite par un assuré qui, par suite d'infirmité ou de vieillesse, n'est pas en mesure de se déplacer ou qui habite au-delà d'un rayon de trois kilomètres à partir d'une recette postale.

Art. 6.— Les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1966 susvisée seront applicables nonobstant toutes dispositions contraires des contrats d'assurance en cours, à partir du premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

Le ministre de l'agriculture,

Edgar FAURE.

DECRET n° 67-500 du 23 juin 1967 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture ;

Vu l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile, ensemble le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article ;

Vu la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 2 du décret du 30 juin 1952 est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Sont également prises en charge par le fonds de garantie les indemnités dues à la suite de dommages matériels causés aux tiers par un ou plusieurs véhicules définis ci-dessus, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable ».

Art. 2.— Il est inséré avant l'article 3 du décret du 30 juin 1952 un nouvel intitulé rédigé comme suit :

Chapitre Ier

Dispositions applicables à l'indemnisation des dommages corporels.

Art. 3.— Il est inséré après l'article 12 du décret du 30 juin 1952 un intitulé et des articles rédigés comme suit :

Chapitre II

Dispositions spéciales applicables à l'indemnisation des dommages matériels.

Article 12-1.

Les dispositions des articles 3, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables à l'indemnisation par le fonds de garantie des dommages matériels mentionnés à l'article 2 (2^e alinéa) ci-dessus.

Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'emploi du véhicule qui a causé les dommages matériels, le fonds de garantie ne peut être appelé à indemniser la victime ou ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non-assurance ou d'assurance partielle, opposables à la victime ou à ses ayants droit. L'assureur doit déclarer sans délai au fonds de garantie les accidents pour lesquels il entend invoquer une de ces exceptions. Il doit en aviser la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro de la police.

Article 12-2.

L'indemnisation des dommages matériels par le fonds de garantie supporte un abattement de 500 F par victime et ne peut excéder la somme de 500.000 F par événement.

Article 12-3.

Les espèces, valeurs mobilières et objets considérés comme précieux ne donnent pas lieu à indemnisation.

L'indemnisation des dommages occasionnés à des effets et objets personnels ne peut excéder 1.500 F par victime.

Article 12-4.

Pour bénéficier des dispositions de l'article 2 (2^e alinéa) ci-dessus, toute victime de dommages matériels mentionnés audit article, doit, sous peine de déchéance de ses droits éventuels à l'encontre du fonds de garantie, adresser audit fonds une déclaration accompagnée d'un état descriptif des dommages dans un délai d'un mois à compter du jour de l'accident ou du jour où elle a eu connaissance de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance ou de garantie de la personne présumée responsable des dommages.

Toutefois lorsque la victime de l'accident a subi à la fois des dommages corporels et des dommages matériels, l'absence de la déclaration visée à l'alinéa précédent n'entraîne pas déchéance de ses droits à l'encontre du fonds de garantie, sous réserve que la demande d'indemnité, en ce qui concerne les dommages matériels, soit adressée au fonds dans le délai d'un an mentionné à l'article 7 ci-dessus.

Dans tous les cas, la demande d'indemnité doit être présentée au fonds de garantie dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 4.— Le mot « corporels » est supprimé à l'article 13 (2^e), première phrase, et à l'article 14 du décret du 30 juin 1952.

Art. 5.— Le fonds de garantie ne prend en charge que les dommages matériels résultant d'événements survenus après la publication du présent décret.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

Le ministre de l'agriculture,

Edgar FAURE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1096 AA/AE du 7 mai 1969 rendant exécutoire la délibération n° 67-66 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale, modifiée par délibération n° 69-29 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-66 du 12 juin 1967 de l'assemblée territoriale, modifiée par délibération n° 69-29 du 27 mars 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-66 du 12 juin 1967 modifiée par DELIBERATION n° 69-29 du 27 mars 1969 rendant obligatoire l'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 18 mars 1958 déterminant les peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances ;

Vu les arrêtés n° 6 AA du 4 janvier 1967 et 56 AA en date du 22 février 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1259 AE en date du 1^{er} décembre 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-96 en date du 5 juin 1967 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 juin 1967,

Adopte :

Article 1^{er}.— A l'exception de l'Etat, toute personne physique ou morale, y compris le territoire, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

En cas de location de véhicule, la souscription du contrat est à la charge du bailleur.

Art. 2.— Le contrat d'assurance prévu ci-dessus doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

Ne sont pas regardés comme bénéficiaires de l'autorisation précitée, au sens du présent article, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Art. 3.— (modifié par délibération n° 69-29).— Par dérogation au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ne sont tenus de s'assurer que pour leur propre responsabilité, celles des personnes travaillant dans leur exploitation et celle des personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de tout autre personne désignée à cet effet au contrat d'assurance.

Cette dérogation n'est applicable qu'à l'assurance de la responsabilité civile que les personnes énumérées au précédent alinéa peuvent encourir du fait des dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur ont été confiés en raison de leurs fonctions et qui sont utilisés par le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur du contrat.

Art. 4.— L'obligation d'assurance s'applique :

- 1°) aux véhicules terrestres à moteur ;
- 2°) à leurs remorques ou semi-remorques.

Par remorque ou semi-remorque, il faut entendre les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses.

3°) Aux appareils terrestres attelés à un véhicule visé au 1°) et 2°) ci-dessus.

Art. 5.— Par dérogation à l'article précédent, ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance :

A.— *Véhicules et appareils agricoles.*

Matériels destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis, l'exploitation agricole s'entendant de l'exploitation individuelle comme du groupement de plusieurs exploitations au sein d'une société ou d'une coopérative agricole.

1°) Tracteur agricole — Véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ou forestière. Est exclu de cette définition tout véhicule automoteur aménagé en vue du transport du personnel ou de marchandises et celui dont la vitesse instantanée de marche peut excéder par construction 27 kms par heure en palier ;

2°) Machine agricole automotrice — Appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 kms par heure en palier.

Toute machine agricole automotrice dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent code ;

3°) Véhicules et appareils remorqués :

a) Remorques et semi-remorques agricoles — véhicules attelés à un tracteur agricole ou une machine agricole automotrice et servant au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole, pour le service de cette dernière ou servant éventuellement au transport du personnel de cette exploitation ;

b) Machines et instruments agricoles — Appareils déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice, normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas au transport de matériels, matériaux, marchandises ou de personnel.

B.— *Matériels de travaux publics.*

Tous matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur routes de marchandises ou de personnes.

La liste de ces matériels est établie par arrêté en conseil de gouvernement.

Tout matériel automoteur de travaux publics dont la conduite est assurée par un conducteur marchand à pied est assimilable à un véhicule à bras en ce qui concerne l'application du présent article.

Art. 6.— L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation :

1°) des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2°) de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Art. 7.— L'assurance doit être souscrite pour une somme d'au moins 10.000.000 Frs C.F.P. par véhicule et par sinistre.

Elle doit être souscrite sans limitation de somme en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigée la possession d'un permis entrant dans l'une des catégories C, D et E prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les véhicules appartenant aux catégories poids lourds, transports en commun, véhicules attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède sept cent cinquante kilogrammes (750).

Art. 8.— Sous réserve des dérogations prévues à l'article suivant, l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages causés à toutes personnes autres que celle énumérées respectivement au premier alinéa de l'article 2 et au premier alinéa de l'article 3, et notamment à la réparation des dommages causés aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

Art. 9.— Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1°) des dommages subis :

a) par la personne conduisant le véhicule ;

b) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, par le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes visées aux articles 2 et 3 et au a) ci-dessus et dont la responsabilité est engagée du fait du sinistre ;

c) par les représentants légaux de la personne morale propriétaire de ce véhicule, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule ;

d) par les salariés ou préposés des assurés responsables des dommages, pendant leur service ;

2°) Des dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule ;

3°) Des dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

4°) Des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre ;

5°) Des dommages causés aux marchandises et objets transportés sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accèssoire d'un accident corporel.

Art. 10.— Le contrat d'assurance pourra, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de l'article premier, comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

1°) Lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ;

2°) En ce qui concerne les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité.

Le transport est considéré comme effectué dans les conditions suffisantes de sécurité :

a) en ce qui concerne les voitures de tourisme, les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;

b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires lorsque les personnes transportées ont pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque leur nombre n'excède pas huit en sus du conducteur ; en outre, le nombre des personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.

Pour l'application des précédentes dispositions, les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié.

c) en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager en sus du conducteur ; un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

En outre, lorsque le véhicule est muni d'un side-car, le nombre des personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite ;

d) en ce qui concerne les remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

3°) En outre, le contrat pourra comporter des clauses de déchéance non prohibées par la loi, sous réserve qu'elles soient insérées aux conditions générales et que la déchéance soit motivée par des faits postérieurs au sinistre.

Il pourra toutefois être stipulé que sera déchu de la garantie l'assuré condamné pour avoir conduit, en état d'ivresse le véhicule, au moment du sinistre, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

Art. 11.— Le contrat d'assurance doit comporter des garanties au moins égales à celles définies par les articles qui précèdent.

Toutefois, sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessus, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1°) Du fait des dommages subis par les personnes transportées sur un véhicule à deux roues, dans un side-car ou sur un triporteur ; cependant, la garantie devra couvrir, dans tous les cas, la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages subis par les personnes, autres que celles visées aux articles 2 et 3 et au 1°) de l'article 10, qui, se trouvant en péril, sont transportées au lieu où des secours pourront leur être donnés ;

2°) Du fait des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf en ce qui concerne les contrats souscrits par des transporteurs de personnes pour les véhicules servant à l'exercice de leur profession ;

3°) Du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kgs ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4°) Du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur ne sera réputée avoir satisfait aux prescriptions concernant l'obligation d'assurance que si sa responsabilité est garantie par une assurance dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

Art. 12.— Le contrat d'assurance, lorsqu'il comporte l'une des exclusions de garantie prévues à l'article précédent doit rappeler que si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues à l'article 15 ci-dessous seront encourues.

Art. 13.— L'assurance prévue à l'article 1er doit être souscrite auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur légalement habilité à pratiquer, en Polynésie française, les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles, sauf en ce qui concerne les véhicules immatriculés hors du territoire.

Art. 14.— Tous documents faisant présumer qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance prescrite par la présente réglementation, devront être présentés aux réquisitions des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation et lors de la visite technique des véhicules prescrits périodiquement par la réglementation sur la circulation routière.

Art. 15.— (modifié par délibération n° 69-29).— Les infractions aux dispositions de l'article 13 de la présente délibération seront punies des sanctions prévues pour la première catégorie d'infractions par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Les infractions aux autres dispositions de la présente délibération seront punies des sanctions prévues pour la sixième catégorie d'infractions par l'arrêté précité.

Art. 16.— Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance institué par la présente délibération, la victime et le fonds de garantie automobile seront fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par les règlements de procédure civile en vigueur.

Art. 17.— Tout contrat d'assurance garantissant une responsabilité visée à l'article premier de la présente délibération sera réputé à compter de la date d'application de celle-ci, même s'il a été souscrit antérieurement, comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par ladite délibération, nonobstant toutes clauses contraires figurant aux conditions générales ou aux conditions particulières.

Art. 18.— Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus et compte tenu de celles de l'article 19, il pourra être stipulé au contrat d'assurance que l'assuré conservera à sa charge une partie de l'indemnité due aux tiers lésés.

Art. 19.— Lorsque le contrat d'assurance comporte une franchise dans les conditions prévues à l'article 18, la limitation de garantie résultant de cette franchise n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants-droit.

En outre, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droits :

1°) Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime ;

2°) La réduction de l'indemnité dans le cas d'omission ou de déclaration inexacte du risque de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie.

Dans les cas susvisés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable.

Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Art. 20.— La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil, suivant la publication de l'arrêté le rendant exécutoire et, au plus tôt, à la date d'extension dans le territoire de la réglementation métropolitaine relative au fonds national de garantie et au Bureau central de tarification.

Art. 21.— Pendant la période d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la délibération, le défaut de production, aux fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, des documents prévus à l'article 14 n'entraînera pas l'application des sanctions prévues à l'article 15.

Art. 22.— Un arrêté fixera la liste des documents justificatifs de la souscription d'assurance.

Art. 23.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Une secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Jacques TAURAA.